



### Décision n° 2018-142

autorisant une activité de prises de vues et de sons  
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales  
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 définissant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national, notamment les modalités 29, 30 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande présentée le 11 avril 2018 et les éléments complémentaires transmis le 23 avril 2018 par Madame DACOMO Corinne, régisseur général pour le compte de la société de production DE CAELIS PRODUCTION,

Considérant que la demande concerne l'adaptation filmographique du roman intitulé « *Jusqu'à ce que la mort nous unisse* » de Karine Giebel, dont l'histoire se déroule dans le Val d'Allos et notamment, dans le cœur du parc national du Mercantour,

Considérant, après lecture du scénario de l'adaptation, qu'une seule séquence filmée en extérieur renvoie clairement au lac d'Allos, pour lequel il n'existe pas d'alternative paysagère ou identitaire satisfaisante et située en dehors du cœur,

Considérant que cette scène au lac d'Allos, à l'exclusion de toute autre, permet d'illustrer via le jeu de l'actrice principale, les effets revivificateur et apaisant de la montagne (en général) et du site (en particulier), apparaissant ainsi comme des lieux de ressourcement et de quiétude pour la protagoniste fictive tout autant que pour les visiteurs et usagers réels,

Considérant à ce titre que cette séquence, à l'exclusion de toute autre, peut correspondre à l'objectif I de la charte du Parc national et ainsi, être rattachée à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Considérant toutefois qu'en raison de la longueur exceptionnelle de l'hiver 2017-2018 et des importantes quantités de neige qui risquent d'être encore présentes au mois de juin, le site du lac d'Allos présente une sensibilité toute particulière aux effets du piétinement et de toute activité susceptible de tasser ou d'écorcher les végétations et les sols non ressuyés,

Considérant que pour les mêmes raisons, la faune sauvage du site doit être préservée de tout dérangement afin de se remettre du stress biologique d'un hiver prolongé et pour certaines

espèces, de mener à bien leur cycle de reproduction,

Considérant à ce titre qu'il convient de strictement limiter les emprises des installations de tournage et la durée de celui-ci sur le site,

Considérant enfin que l'histoire met en scène des personnages fictifs inspirés de personnes réelles, parmi lesquels figurent 5 protagonistes censés être des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que le projet prévoit de filmer ces protagonistes en uniforme, sur leur lieu de travail et avec leur véhicule de service, tous identifiés par l'emblème du Parc national du Mercantour,

Considérant que la dénomination « Parc national du Mercantour », son emblème ainsi que leurs déclinaisons constituent des marques françaises verbales et figuratives déposées le 08 février 2010 et respectivement enregistrées sous les numéros 103724079 (appellation) et 3724072 (emblème et déclinaisons),

Considérant que l'Agence Française pour la Biodiversité est propriétaire de ces marques et que l'Établissement public du Parc national du Mercantour est concédant,

Considérant que l'exploitation, même partielle, de ces marques par une tierce personne ne peut être envisagée - via une sous-licence - que dans le cadre de projets ou d'activités traduisant les principes fondamentaux des parcs nationaux de France ainsi que les objectifs et orientations de la charte du Parc national du Mercantour susvisés,

Considérant que ni le projet filmographique dans son ensemble ni les séquences mettant en scène les marques du Parc national du Mercantour ne correspondent aux références susvisées,

Décide :

#### Article 1: objet

1.1. La société « DE CAELIS PRODUCTION », représentée par son directeur Monsieur STRANO Stéphane et Madame LEMOINE Delphine, réalisatrice, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés aux conditions définies ci-après, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à constituer une séquence précise de l'adaptation filmographique du roman de Karine Giebel intitulé « *Jusqu'à ce que la mort nous unisse* ».

1.2. A l'exclusion de toute autre, la séquence autorisée à être filmée dans le cœur du parc national du Mercantour est la séquence n°47 extraite du scénario daté du 02 avril 2018, dont le descriptif est annexé à la présente décision (annexe 1).

#### Article 2 : durée et localisation

Installation des moyens de tournage incluse, cette autorisation est accordée pour une durée maximale d'une journée au cours de la période du 11 au 15 juin 2018, sur le secteur du Lac d'Allos tel que défini à la carte annexée à la présente (annexe 2).

Les bénéficiaires sont tenus d'informer par écrit le service territorial concerné de la date effective de tournage, a minima 48 h avant installation sur site.

*Contacts :*

- service territorial Ubaye-Verdon

chef de S.T - FRIBOURG Xavier ([xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr](mailto:xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr))

adjoint du S.T « Verdon » CULOTTA Jean-Marc ([jean-marc.culotta@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-marc.culotta@mercantour-parcnational.fr))

*Article 3 : prescriptions particulières aux effectifs du tournage*

Dans le cœur du parc national du Mercantour, l'effectif de l'équipe de tournage est limité à 20 personnes maximum toutes catégories comprises (techniciens, réalisateur, acteurs principaux, figurants etc.).

*Article 4 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres*

4.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation des sols et végétations de quelque manière que ce soit.

A ce titre :

- l'utilisation de groupe électrogène est interdite ;
- hors article 6, aucune installation extérieure posée ou fixée au sol ou sur des éléments fixes du paysage n'est autorisée, même temporairement (type barnum, auvent, slider ou rails de travelling, grue, éclairages artificiels, éléments de mobilier...);
- la recherche et la poursuite de toute espèce animale sont interdites ;

4.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur ne sont pas autorisées.

4.3. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées dans le cœur du parc.

*Article 5 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens*

A l'exclusion de tout autre type d'aéronef motorisé, le survol d'un drone (aéronef télépiloté sans personne à bord) est autorisé aux conditions suivantes :

5.1. Les évolutions de l'appareil seront strictement limitées à l'espace de survol autorisé figurant sur la carte annexée à la présente (annexe 2). Toute circulation du drone en-dehors de ces limites est interdite.

5.2. La durée totale de survol du drone ne devra pas excéder deux heures au cours de la journée de tournage.

5.3. Vol en vue uniquement ;

5.4. Pas plus d'un appareil en vol simultanément ;

5.5. Prises de vues autorisées aux heures de la journée présentant une fréquentation touristique minimale ;

5.6. Interdiction de survol de rassemblement d'animaux à une altitude inférieure à 150 m du sol. La recherche et la poursuite aériennes de toute espèce animale sont interdites.

*Article 6 : prescriptions particulières liées aux installations extérieures de la régie technique et du « camp de vie »*

6.1. Les installations extérieures de la régie technique, véhicules inclus, sont exclusivement limitées à l'emprise de l'aire de stationnement du Laus.

Elles seront dénuées de toute mention ou imagerie publicitaire, notamment liées à d'éventuels sponsors intervenant dans le domaine commercial.

6.2. Aucune installation extérieure ni véhicule ayant un usage d'hébergement diurne ou nocturne n'est autorisé sur les lieux.

6.3. Le cas échéant, une installation extérieure permettant la restauration des membres de l'équipe de tournage pourra être mise en place, sous réserve que celle-ci ne génère aucun rejet liquide ni n'entraîne l'abandon de déchets sur place, même « biodégradables ».

6.4. L'installation et la désinstallation complètes des installations susmentionnées interviendront le jour même, après l'heure légale de lever du soleil et avant l'heure légale de son coucher.

Article 7 : *prescriptions particulières à l'usage des marques (dénomination, emblème et déclinaisons de ceux-ci)*

L'utilisation de la dénomination « Parc national du Mercantour » et de son emblème, ainsi que de toutes leurs déclinaisons, n'est pas autorisée par la présente.

Cette interdiction inclut notamment les prises de vues de véhicules, locaux – extérieur et intérieur – tenues vestimentaires et éditions – livres, affiches, plaquettes - où figureraient l'une ou l'autre des marques du Parc national du Mercantour.

Article 8 : *prescriptions particulières liées à l'information du public*

8.1. Sur le site du lac d'Allos, les bénéficiaires sont tenus de mettre à disposition des visiteurs et usagers, une courte information relative aux horaires de tournage. Cette information sera installée au niveau des principaux accès au site à savoir :

- aire de stationnement du Laus, départ du sentier d'accès au plateau du Laus ;
- carrefour entre le sentier d'accès au refuge du lac d'Allos et le « tour du Haut-Verdon Nord » ;
- carrefour entre le GR56B et l'itinéraire « lac d'Allos – Mont Pelat », sur la plateau de Méouille.

8.2. Cette information sera réalisée sous la forme d'une affiche de format maximum A3 montée sur un piquet planté manuellement, écrite en trois langues (français, anglais, italien). A charge des bénéficiaires, elle sera posée dès l'installation des équipes de tournage sur site et déposée immédiatement au moment de leur repli.

Article 9 : *respect de la réglementation du cœur du parc national*

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de présence des équipes de tournage.

Article 10 :

10.1. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dès le début du film, la mention « *ce film est une fiction, toute ressemblance avec des personnes ou des faits réels est purement fortuite et reste ouverte à la libre interprétation de chaque spectateur* ».

10.2. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dans le générique de fin de film, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation de son Directeur* ».

10.3. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, les bénéficiaires transmettront au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :

- une copie du film ou un lien Internet lui permettant de visionner celui-ci sans limite de durée de validité.

10.4. Toute cession à une tierce personne ou toute réutilisation des images réalisées dans le cadre de la présente n'est pas autorisée.

Article 11 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, de l'Office national des Forêts, des propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 12 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 13 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 3 mai 2018

Le Directeur du  
Parc national du Mercantour

  
**CHRISTOPHE VIRET**